

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 73 - 91/APS
du 10 octobre 1991

AMPLIATIONS

- Com. Del.....	2
- Congrès.....	1
- A.P.S.....	32
- SGPS.....	2
- SELC.....	1
- PAYEUR SUD.....	1
- CAFAT.....	2
- DTASS.....	1
- DDR.....	10
- DPFD	2
- DPASS.....	2
- ARCHIVES	1
- JONC	1

DELIBERATION

**définissant les modalités de l'aide
à la protection sociale des exploitants agricoles.**

Abrogée par :
- Délibération n° 25-2002/APS du 5 juillet 2002

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1988 ;

VU la délibération n° 427 du 3 juin 1982 instituant un régime d'assurance volontaire couvrant le risque maladie dans le cadre de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales des Accidents du Travail et de Prévoyance des Travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT),

VU la délibération n° 199 du 13 août 1987 relative à la protection sociale des exploitants agricoles, ensemble la délibération n° 88-90/APS du 11 juillet 1990.

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 10 OCTOBRE 1991 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} - La Province peut, sur demande des chefs des exploitations agricoles résidant et travaillant sur son territoire, leur apporter dans les conditions ci-après précisées une aide financière pour le paiement de leur cotisation au régime d'assurance volontaire couvrant le risque maladie, instituée par la délibération n° 427 du 3 juin 1982.

Article 2 - Est considérée comme chef d'exploitation agricole pour l'application de la présente délibération la personne inscrite en cette qualité au Registre de l'Agriculture.

En l'attente de la mise en place de ce registre, cette qualité est reconnue à tout agriculteur à titre principal attestant sur l'honneur dégager plus de la moitié de ses revenus d'une activité agricole ou y consacrer plus de la moitié de son temps de travail.

Dans le cas d'exploitation agricole sous forme sociétaire, la qualité de chef d'exploitation peut être reconnue à chacun des associés remplissant les conditions des alinéas ci-dessus.

Article 3 - L'aide accordée par la Province consiste en la prise en charge d'une part de la cotisation prévue à l'article 21 de la délibération n° 427 du 3 juin 1982 ou de tout texte s'y substituant : l'assuré prend à sa charge

le solde de sa cotisation. Cette part fixée à 70% pourra être révisée lors de la mise en place de la couverture sociale harmonisée.

Article 4 - Les personnes souhaitant bénéficier des dispositions de la présente délibération sont tenues d'en faire la demande auprès de la Direction du Développement Rural, de la renouveler avant le 1^{er} juillet de chaque année, de fournir tous renseignements et documents nécessaires à l'instruction et de signaler toute modification de leur situation au regard de la présente délibération.

Les formulaires d'adhésion sont à remplir auprès des Circonscriptions 1 à LA FOA et 2 à PAITA.

Article 5 - L'aide est accordée pour la période courant de la demande au 30 juin suivant puis renouvelée par année complète, lorsque la reconduction a été demandée dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 6 - Après contrôle de la Province relatif à la recevabilité des demandes d'assurance au regard de la présente délibération, l'aide est versée directement à la CAFAT qui est chargée pour le compte de la Province du reste de l'instruction et de la gestion des contrats et dossiers.

La Province se libère des sommes correspondantes dans le mois qui suit la réception de l'état trimestriel des bénéficiaires établi et certifié par la CAFAT.

Le Province se réserve de contrôler l'exactitude de ces états à chaque fois qu'elle le juge utile.

Article 7 - Toute déclaration sur l'honneur erronée est passible des peines d'amendes prévues par l'article RT25 du code pénal pour les contraventions de la 3^e classe.

Article 8 - Sans préjudice des peines pénales encourues, les personnes ayant effectué une déclaration sur l'honneur erronée perdront le bénéfice de l'aide accordée par la Province Sud et seront tenues de payer à la province une somme représentant la quote part des cotisations que la collectivité a versée à la CAFAT à leur profit.

Article 9 - La dépense afférente est inscrite au Budget de la Province, chapitre 962 « Interventions en matière agricole », sous-chapitre 962.00 « Expansion agricole », Article 646 « Autres participations et prestations de service au bénéfice de tiers ».

Article 10 - Les dispositions de la présente délibération se substituent à celles de la délibération n° 88-90/APS du 11 juillet 1990, le nouveaux taux d'intervention prévu s'appliquant dès le premier appel de cotisation effectué par la CAFAT pour le troisième trimestre de l'année 1991.

Article 11 - La présente délibération dont les modalités d'application seront précisées, le cas échéant, par le bureau sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de Séance
Pierre FROGIER